

SYSTÈME DE SANTÉ AU TRAVAIL ET SYSTÈME DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS UNE DIFFÉRENCIATION URGENTE À METTRE EN ŒUVRE

Dans la réforme du **Système de santé au travail**, qui est partie prenante de la Prévention des risques professionnels, mais dans l'intérêt exclusif de la santé des salariés, la question d'une organisation déconnectée des employeurs et indépendante de la gestion des risques professionnels, est essentielle. C'est celle-ci qui est aujourd'hui masquée et ne fait pas débat, dans l'approche par la refondation sociale du MEDEF

La construction de la santé au travail des hommes et des femmes est un droit que l'état doit réaffirmer et permettre d'exercer. Son développement et son organisation ne peut donc être laissé aux partenaires sociaux. La santé au travail doit être structurée comme partie prenante de la santé publique et intégrée dans l'ensemble du système de santé.

Un tel système doit concerner, en dehors de la situation spécifique de la recherche, l'évaluation des facteurs de risque et de leurs effets, la valorisation des données et la recherche appliquée, l'organisation de la médecine du travail, et l'organisation des actions spécifiques d'évaluation des risques non subordonnées à l'employeur, en matière de conditions de travail environnementales ou organisationnelles. Tous les professionnels n'intervenant ici qu'exclusivement du point de vue de la santé au travail

La prévention des risques est ancrée à une double logique :

- Du fait de sa genèse au cœur du système économique, elle est de la responsabilité des employeurs qui les génèrent. Ils doivent donc les réduire à la source, et financer à la fois les dispositifs de prévention et de réparation. Une partie des dispositifs de prévention sont directement aux mains des employeurs, soumis directement à leur autorité et dédiés à les aider à gérer les risques, c'est-à-dire à agir en conciliant intérêts économiques des entreprises et réduction des risques.

- Mais ce sont les salariés qui sont fondamentalement concernés par leurs véritables conséquences, car potentiellement victimes des mauvaises conditions de travail. Les salariés exposés, les victimes, leurs représentants, ont légitimité, avec l'aide des professionnels en charge exclusive de la santé au travail, particulièrement les médecins du travail aujourd'hui, mais aussi d'autres professionnels, à identifier et mettre en visibilité l'ensemble des risques et agir pour leur disparition. Pour ce faire, ils prennent en compte tant les connaissances scientifiques, que le point de vue des agents exposés et le vécu subjectif que ces contraintes entraînent.

Seule une majorité de représentants des salariés, dans un cadre défini et contrôlé par l'État, ont légitimité à gérer le Système de santé au travail dédié exclusivement à la prévention, hors de toute subordination à l'économie de l'entreprise.

Les représentants des salariés directement exposés ont légitimité à contrôler la mise en œuvre du système de santé au travail au plus près des lieux de travail.

Ceux qui génèrent les risques ne peuvent en aucune façon représenter les intérêts des salariés exposés ou des victimes.

L'État doit délimiter précisément, encadrer l'organisation et contrôler le cadre d'intervention de l'ensemble des acteurs du Système de santé au travail, du fait que la santé au travail est une question d'ordre public social, de santé publique.

Toute organisation d'un système de santé au travail directement ou indirectement dépendant des employeurs, est l'organisation de la subordination de la santé à l'économique.

Sur les questions de santé au travail, la citoyenneté doit aussi toucher les entreprises; l'état doit organiser l'indépendance et l'autonomie des professionnels de la santé au travail

Comme l'ensemble des acteurs du système de santé, l'ensemble des professionnels du système de santé au travail doit avoir un statut, des modalités d'exercice et un cadre professionnel organisant leur indépendance hors de tout lien de subordination avec les représentants des employeurs générant les risques.

Il y a aujourd'hui une véritable difficulté à identifier les professionnels intervenant exclusivement du point de vue de la santé au travail. On peut facilement repérer les médecins du travail et les infirmiers(es) du travail du point de vue de la délimitation réglementaire de leur fonction. La légitimité de leur indépendance totale de l'économique s'appuie sur l'accompagnement de la santé individuelle. Et pourtant elle n'est pas organisée structurellement aujourd'hui, car ils continuent à dépendre directement ou indirectement des employeurs. Si l'accompagnement individuel de la santé au travail est incompatible éthiquement avec la gestion des risques professionnels, ces cinquante dernières années montrent aussi que pour prendre sens, il doit être couplé avec l'investigation des risques professionnels au niveau de la collectivité de travail (lieux, postes de travail, collectifs de travail, structures juridiques). C'est l'originalité de la médecine du travail, et son aspect irremplaçable.

D'autres professions intervenant sur l'analyse de l'environnement du travail ou des contraintes du travail peuvent prétendre délimiter exclusivement leur intervention du point de vue de la santé au travail. Mais un tel statut impliquera que leurs activités ne prennent pas en compte la gestion des risques des entreprises. Sont concernés des hygiénistes, des ergonomes... Aujourd'hui, s'ils sont salariés des entreprises, ils fonctionnent sur le modèle des ingénieurs de sécurité d'entreprise, sans séparer la mise en évidence des risques, de l'intervention correctrice au nom de l'employeur. Faute de pouvoir s'appuyer sur la légitimité sociale qu'offre l'accompagnement de la santé individuelle, de telles professions ne peuvent s'autonomiser de la gestion des risques si elles sont organisées et gérées directement ou indirectement par les employeurs.

La légitimité de la prise en compte exclusive du point de vue de la santé des salariés est fondateur d'une organisation spécifique d'un Système de santé au travail.

Dans une telle conception, la place de la visibilité sociale et du débat social sur la santé au travail sont essentiels. Les professionnels sont des spécialistes et non des experts au sens qu'ils mettent leurs connaissances et constats en débat dans l'espace public des entreprises et de la société. Le contrôle social est un élément de l'organisation du Système de santé au travail, le financement par les employeurs son moyen, l'intégration à la santé publique son cadre, la défense exclusive du point de vue de la santé des salariés sa légitimité.

L'organisation du Système de santé au travail doit être clairement différente du Système de prévention et de gestion des risques professionnels de la responsabilité des employeurs.

La politique claire du MEDEF est de subordonner la protection de la santé des salariés ne veut pas ouvrir. Ainsi :

- l'autonomisation et l'indépendance de professionnels agissant exclusivement du point de vue de la santé au travail ;
- le contrôle social de l'ensemble des intervenants agissant exclusivement en santé au travail ;
- le point de vue spécifique des salariés à prendre en compte dans l'évaluation des risques ;
- l'indépendance des spécialistes participant à l'identification des facteurs de risques et à l'évaluation de leurs effets ;
- la suppression de la sélection biologique et comportementale de la main d'œuvre par l'aptitude, tout en préservant les actions individuelles de sauvegarde thérapeutique auprès de salariés spécifiquement atteints par la soustraction totale ou partielle d'un poste de travail en accord avec le salarié, avec prescription contraignante pour l'employeur... ;
- l'abolition des certificats de non contre-indication à des risques spécifiques ;
- les recommandations de prévention collective du médecin du travail en direction des postes de travail, avec en cas de non respect, et selon leur gravité au regard de l'évaluation des risques, l'instruction obligatoire de cette non prise en compte par le CHSCT ou les représentants des salariés, et les organismes de contrôle ;
- l'encadrement réglementaire strict de la délimitation des postes de sécurité qui ne sauraient être que très spécifiques et à la charge d'une médecine de main d'œuvre au statut particulier, située en dehors des entreprises, aux décisions très encadrées réglementairement et contrôlées spécifiquement.

Dominique Huez

